



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-189

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-10-25-021 - Arrêté du 25 octobre 2019 - aot n°522 - campagne de mesures océanographiques - proximité du CNPE de Penly (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-25-022 - Arrêté du 25 octobre 2019 relatif à la dérogation temporaire aux périodes minimale d'interdiction d'épandage du lait éliminé sur la zone impactée par l'incendie de Lubrizol (4 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-10-25-021

Arrêté du 25 octobre 2019 - aot n°522 - campagne de
mesures océanographiques - proximité du CNPE de Penly

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour des appareils de mesures océanographiques à
proximité du CNPE de Penly au profit de la Société NortekMed pour le compte d'EDF*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des appareils de mesures océanographiques au profit de la société NortekMed pour le compte d'Électricité de France (EDF) – AOT n°522

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 8 août 2019, par laquelle la société NortekMed, ZI Toulon Est, BP250 83 078 TOULON Cedex 09 sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-044 du 2 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 30 août 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 27 septembre 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 25 octobre 2019
- Vu l'avis de la DIRM/MEMN/MICO (mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral) en date du 20 septembre 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis du Service Ressources, Milieux et Territoires/Bureau de la Police de l'Eau en date 2 septembre 2019
- Vu le procès verbal de la CNL (commission nautique locale) en date du 16 octobre 2019
- Vu l'extrait Kbis de la société NortekMed au 1^{er} septembre 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 24 octobre 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 25 octobre 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société NortekMed, ZI Toulon Est, BP250 83 078 TOULON Cedex 09, représentée par Madame Estelle RICHARD, Project manager (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de réaliser une campagne de mesures océanographiques en mer dans un secteur situé devant le CNPE de Penly.

Deux types d'instrumentation seront mises en place :

- 3 cages, de 1,70 m d'envergure et de 0,55 cm de haut, posées sur le fond marin, équipées de courantomètres profileurs (capteurs fonctionnant avec une technologie acoustique),
- 4 lignes de mouillage instrumentées équipées de capteurs de températures « aqualogger 520T », avec bouée biconique jaune, longueur 2 mètre hors tout, flash de couleur jaune de portée 1 MN réglé au rythme SADO (Système d'Acquisition de Données Océanographiques) et de tracker GPS.

Coordonnées des 7 emplacements des points de mesures :

Courantomètres	Longitude WGS84	Latitude WGS84
ADCP 1	1°8'25.2427"E	49°58'11.8106"N
ADCP 2	1°10'55.2745"E	50°0'11.8037"N
ADCP 3	1°14'25.2578"E	50°1'56.8337"N

Lignes mouillages	Longitude WGS84	Latitude WGS84
T50 (dans ZIN)	1°11'46.5770"E	49°59'4.5852"N
T200 (dans ZIN)	1°11'41.6699"E	49°59'8.2925"N
T500	1°11'31.8570"E	49°59'15.6419"N
T750	1°11'23.6785"E	49°59'21.7774"N

Deux des quatre lignes de mouillages se situeront dans la zone interdite à la navigation (ZIN) devant le CNPE de Penly.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de six cent dix euros (**610 euros**) pour une occupation de trois mois.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 496 223977** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 mois, Elle expirera au plus tard le 31 janvier 2020 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de mesures d'un mois et intègre donc la phase installation et démontage suivant les conditions météorologiques :

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire pour l'ensemble de sa campagne communiquera aux autorités maritimes, 72h00 avant le début des opérations, les dates précises de pose, de retrait et d'intervention sur les structures :

– au **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 59 26 mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– au **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 77 mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– au **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55 mél : gris-nez@mrccfr.eu

Une fois les instruments posés , le pétitionnaire devra communiquer à la préfecture maritime les coordonnées précises (WGS84 degrés, minutes, décimales) de leur emplacement.

Les instruments déployés devront pouvoir être géolocalisés en permanence.

Aucun équipement ne devra subsister sur le domaine public maritime à la fin de la période d'étude.

Enfin, le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16), le sémaphore de Dieppe ou le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel H24 : 02 33 92 60 77). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Sécurité à la navigation

La commission nautique locale formule les observations suivantes :

- le rythme de balisage de nuit des bouées sera SADO de portée 1MN,
- les bouées seront identifiées et porteront le numéro de téléphone de leur propriétaire,
- un avis à la navigation devra indiquer les positions des bouées et des courantomètres
- les campagnes de mesures et de dragage du chenal d'aménagé de la centrale seront décalées dans le temps.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Il est important que les installations mises en place soient correctement dimensionnées pour éviter une perte des équipements en mer, et par conséquent, la source d'introduction de déchet en mer. Cette prise en compte, permettra de contribuer dès à présent à l'atteinte de l'objectif environnemental D10-OE02 « Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes » du projet de stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord

Au vu de cette prescription le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 25 octobre 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



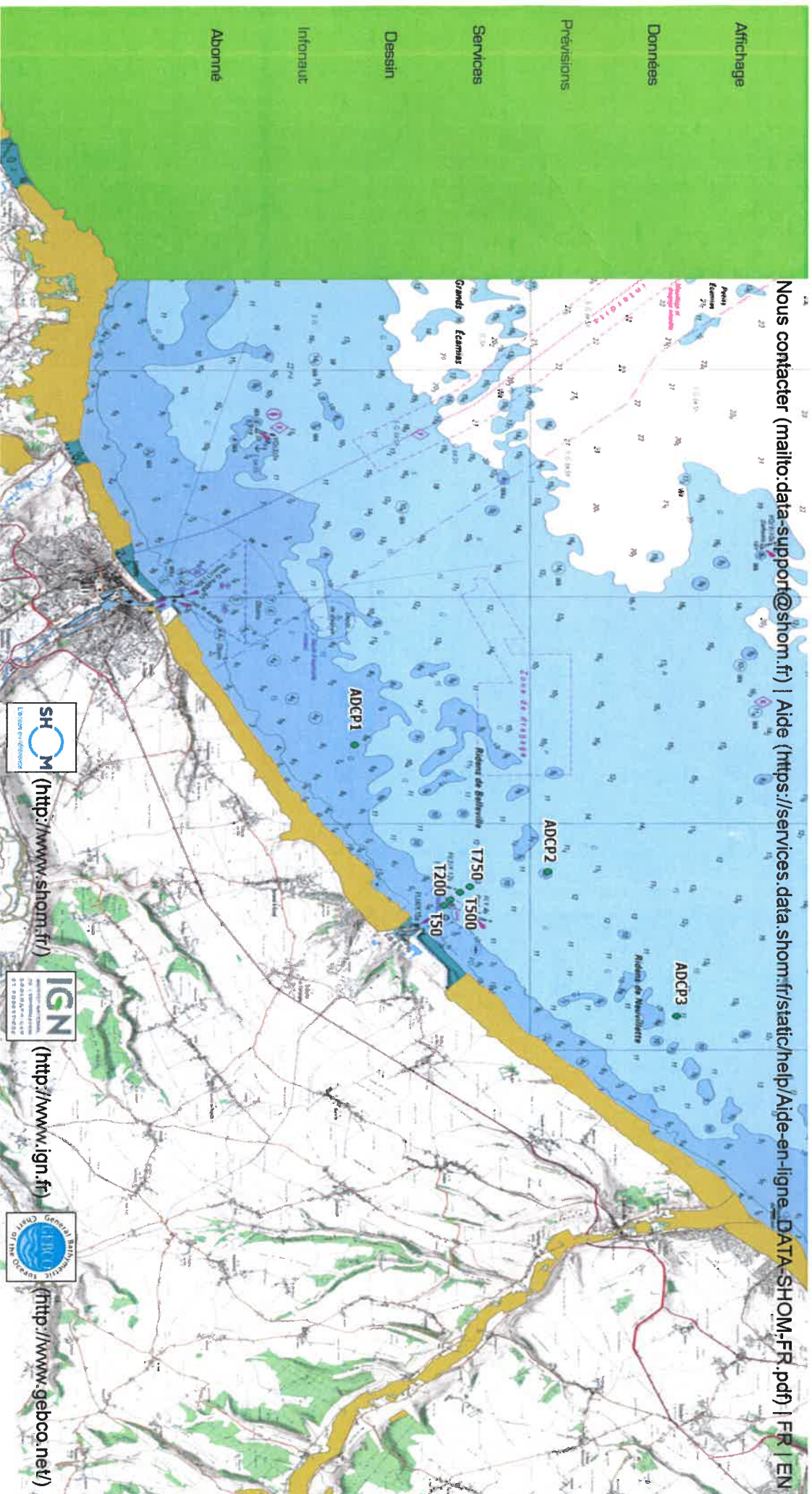
Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

DATA.SHOM.FR

Information géographique maritime et littorale de référence



WGS84: 49° 59' 28.67" N, 1° 00' 10.24" E

Mentions légales et

Echelle 1 : 108 336

SHOM (http://www.shom.fr/)
IGN (http://www.ign.fr/)
General Maritime Survey of the Seine-Normandie (http://www.gebco.net/)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-25-022

Arrêté du 25 octobre 2019 relatif à la dérogation
temporaire aux périodes minimale d'interdiction
d'épandage du lait éliminé sur la zone impactée par

*Arrêté du 25 octobre 2019 relatif à la dérogation temporaire aux périodes minimale d'interdiction
d'épandage du lait éliminé sur la zone impactée par l'incendie de Lubrizol*

Incendie de Lubrizol



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019

relatif à la dérogation temporaire aux périodes minimales d'interdiction d'épandage du lisier contenant du lait éliminé sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine LUBRIZOL

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu	Le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants et plus particulièrement l'article R211-81-5 ;
Vu	l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu	l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6 ^{ème} PAR)
Vu	le décret du Président de la République en date du 1 ^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Vu	qu'un incendie conséquent s'est déclaré dans l'usine LUBRIZOL, ICPE classée SEVESO seuil haut située à Rouen, au 25 quai de France, et qu'il est à l'origine de retombées de suies consécutives à un panache de fumée ;
Vu	Les arrêtés du 28 septembre et 2 octobre 2019 relatifs à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine LUBRIZOL
Vu	La demande de dérogation du 17 octobre 2019 de la présidente de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime pour les épandages de lisier suite à l'incendie Lubrizol
Considérant	Que suite aux arrêtés de restrictions de mise sur le marché de productions alimentaires produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol, les producteurs laitiers ont été dans l'obligation d'éliminer leur production de lait
Considérant	Que la grande majorité des exploitants laitiers impactés, et conformément aux

	recommandations exprimées par l'État, a versé la production de lait dans les fosses à lisier des exploitations ;
Considérant	Que le volume de fosses n'est pas dimensionné pour recevoir les quantités de lait qui ont été déversées en raison des mesures de restriction et qu'il est urgent d'en épandre le contenu ;
Considérant	Que les fosses à lisier seront saturées avant le 1 ^{er} février, et qu'une gestion du trop plein de lisier exceptionnel doit être trouvée en amont de cette date ;
Considérant	Qu'un lisier contenant du lait, doit être considéré comme un fertilisant de type II ;
Considérant	Que pour un fertilisant de type II l'épandage est autorisé jusqu'au 15 novembre sur les prairies implantées de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne ;
Considérant	Considérant que l'épandage de lisier contenant du lait sur prairies peut entraîner des problématiques sanitaires et d'appétences sur les prairies concernées ;
Considérant	Que pour un fertilisant de type II l'épandage est interdit du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} février pour les cultures d'automne ou fin d'été hors colza ;
Considérant	Que pour un fertilisant de type II l'épandage est interdit du 15 octobre au 1 ^{er} février pour un colza implanté à l'automne ;
Considérant	Que l'épandage nécessite un travail et une portance suffisante du sol, conditions susceptibles d'être plus facilement réunies avant le 1 ^{er} novembre ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Normandie, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, du Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les communes définies à l'annexe du présent arrêté, les dérogations temporaires aux périodes minimales d'interdiction d'épandage du lisier contenant du lait .

Article 2 – Dérogations exceptionnelles

Une dérogation exceptionnelle et temporaire à la fin de la période d'épandage de lisier contenant du lait est accordée aux exploitants concernés jusqu'au 1^{er} novembre 2019 sur les typologies suivantes: « cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza) » et « colza implanté à l'automne ».

Article 3 – Mise en oeuvre pratique des dérogations exceptionnelles au respect des périodes d'interdiction d'épandage

Les exploitants sont tenus de respecter les mesures du PAN et du PAR concernant les conditions particulières d'épandage et notamment l'équilibre de la fertilisation azotée, bandes tampons, pentes, enfouissement.

Cet épandage devra être réalisé sur des surfaces agricoles ayant une « capacité au champ » ou capacité de rétention non saturée, afin de limiter la lixiviation des nitrates.

Article 4 – Mesure de suivi administrative des dérogations exceptionnelles au respect des périodes d'interdiction d'épandage

Les exploitants qui effectueront des épandages en application de ses dérogations devront réaliser une déclaration auprès de la DDTM 76 (ddtm-sea@seine-maritime.gouv.fr) avant le 1^{er} février 2020.

Cette procédure permettra, le cas échéant, d'objectiver auprès de la Commission européenne l'étendue et l'impact de la dérogation accordée, d'assurer la transparence autour de la gestion de cet événement, et à l'exploitant de justifier ses pratiques en cas de contrôle.

Une attention particulière devra être apportée à l'enregistrement des épandages dans les cahiers d'enregistrement des pratiques. Les plans prévisionnels de fumure devront prendre en compte tous les apports effectués, dont ceux réalisés sous couvert des dérogations.

Article 5 – Sanctions

Le non-respect des mesures de dérogation est soumis à sanction au titre du code de l'environnement.

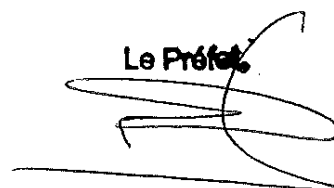
Article 6 – Recours

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 7 –

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements de Rouen et de Dieppe, les maires des communes visées à l'article 2, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le service Départemental de l'agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Fait à Rouen le 25 octobre 2019

Le Préfet


Pierre-André DURAND

ANNEXE

Liste des communes visées à l'article 2

Argueil
Beaubec-la-Rosière
Beaussault
Beauvoir-en-Lyons
Bierville
Bihorel
Blainville-Crevon
Bois-Guilbert
Bois-Guillaume
Bois-Hérault
Boissay
Bosc-Bérenger
Bosc-Bordel
Bosc-Édeline
Bosc-Guérard-Saint-Adrien
Bosc-le-Hard
Bosc-Mesnil
Bosc-Roger-sur-Buchy
Bouelles
Bradiancourt
Brémontier-Merval
Buchy
Cailly
Catenay
Claville-Motteville
Compainville
Conteville
Cottévrard
Criquières
Critot
Dampierre-en-Bray
Déville-lès-Rouen
Doudeauville
Elbeuf-sur-Andelle
Ernemont-sur-Buchy
Esclavelles
Esteville
Estouteville-Écalles
Flamets-Frétils
Fontaine-en-Bray
Fontaine-le-Bourg
Fontaine-sous-Préaux
Forges-les-Eaux
Fry
Gaillefontaine

Gancourt-Saint-Étienne
Grainville-sur-Ry
Graval
Grumesnil
Haucourt
Haudricourt
Haussez
Héronnelles
Hodeng-Hodenger
Houpeville
Illois
Isneauville
La Bellière
La Chapelle-Saint-Ouen
La Ferté-Saint-Samson
La Hallotière
La Rue-Saint-Pierre
La Vieux-Rue
Le Héron
Le Mesnil-Lieubray
Le Thil-Riberpré
Longmesnil
Longuerue
Massy
Mathonville
Maucombe
Mauquenchy
Ménerval
Mésangueville
Mesnil-Mauger
Mont-Saint-Aignan
Montérolier
Morgny-la-Pommeraye
Nesle-Hodeng
Neufbosc
Neuville-Ferrières
Nolléval
Notre-Dame-de-Bondeville
Pierreval
Pommereux
Préaux
Quincampoix
Rebets
Rocquemont
Roncherolles-en-Bray

Ronchois
Rouen
Rouvray-Catillon
Saint-Aignan-sur-Ry
Saint-André-sur-Cailly
Saint-Georges-sur-Fontaine
Saint-Germain-des-Essourts
Saint-Germain-sous-Cailly
Saint-Martin-du-Vivier
Saint-Martin-Osmonville
Saint-Michel-d'Halescourt
Saint-Saëns
Saint-Saire
Sainte-Croix-sur-Buchy
Sainte-Geneviève
Saumont-la-Poterie
Serqueux
Servaville-Salmonville
Sigy-en-Bray
Sommery
Vieux-Manoir
Yquebeuf